

Document:-
A/CN.4/SR.1517

Compte rendu analytique de la 1517e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1978, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Etat contractant de délimiter unilatéralement leur champ d'application à son égard, tout en l'encourageant à lever graduellement ces limitations.

36. Le Comité européen a également entrepris un vaste programme d'harmonisation du droit interne des Etats membres du Conseil de l'Europe. L'intérêt fondamental de ce programme tient à l'optique spécifique dans laquelle il est conçu et réalisé. Il s'agit de renforcer et de protéger, en dépit de la coexistence de divers ordres juridiques nationaux, la position juridique et les droits des particuliers, nationaux aussi bien qu'étrangers, face aux pouvoirs publics et aux diverses pressions que la société exerce sur eux.

37. Parmi les questions figurant à ce programme, on peut citer : la protection de l'individu face aux actes de l'administration, y compris les modalités de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration et la responsabilité de l'Etat du fait de ses agents; les mesures destinées à faciliter l'accès à la justice, c'est-à-dire l'assistance judiciaire et la consultation juridique, ainsi que la simplification des procédures judiciaires et la réduction de leur coût; la protection de la vie privée à l'égard des banques de données électroniques, notamment en ce qui concerne la transmission des données personnelles au-delà des frontières nationales; la protection des consommateurs; la réforme du droit de la famille.

38. Le Comité européen de coopération juridique tiendra sa prochaine réunion du 27 novembre au 1^{er} décembre 1978 au siège du Conseil de l'Europe, à Strasbourg (France), et il sera heureux d'accueillir un représentant de la Commission du droit international.

39. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité européen de coopération juridique de son intervention, qui a bien souligné les divers aspects de la coopération fructueuse qui existe entre la Commission et le Conseil de l'Europe dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international.

La séance est levée à 13 heures.

1517^e SÉANCE

Jeudi 13 juillet 1978, à 10 h 10

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Responsabilité des Etats (*suite*)

[A/CN.4/307 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE 25 (Complicité d'un Etat dans le fait internationalement illicite d'un autre Etat)¹ [*suite*]

1. M. REUTER considère que la question dont traite l'article à l'examen est relativement simple. Elle découle de la constatation que, dans certains cas, l'Etat auteur d'un fait internationalement illicite est totalement étranger à ce fait. C'est alors un autre Etat qui est reconnu comme étant le véritable auteur du fait en question. Dans d'autres cas, il arrive qu'un Etat, qui n'est pas lui-même auteur d'un fait internationalement illicite, se trouve dans un certain rapport avec ce fait. La nature de ce rapport est très variée. Dans l'article à l'examen, le Rapporteur spécial s'est efforcé de déterminer quels sont les éléments qui définissent une association suffisamment caractérisée à un fait internationalement illicite pour être qualifiée, en règle générale, de complicité. Peu importe qu'il existe pour des délits internationaux particuliers des règles particulières et que la participation à certains d'entre eux soit si grave que des textes l'érigent en un délit équivalent à l'action principale. C'est ainsi que le fait pour un Etat d'admettre que son territoire, s'il l'a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers constitue lui-même un délit d'agression. Pour mettre au point une règle générale applicable à tous les cas, le Rapporteur spécial a procédé par élimination de certaines hypothèses. M. Reuter approuve entièrement les conclusions auxquelles le Rapporteur spécial est parvenu, mais souhaite appeler son attention, ainsi que celle des membres de la Commission, sur deux de leurs conséquences.

2. L'hypothèse visée à l'article 25 est assez caractérisée. Le Rapporteur spécial a écarté, avec raison, les cas d'instigation. Mais il a aussi renoncé à attacher des conséquences à la distinction faite par la Commission, à l'article 19², entre les crimes et les délits internationaux. Or, lorsque la Commission a fait cette distinction, elle a indiqué que les effets s'en feraient sentir dans des articles ultérieurs du projet. Lors de l'examen du texte qui est devenu l'article 19, M. Reuter a lui-même fait observer que si cette disposition était adoptée, la Commission s'engagerait à établir un régime différencié de responsabilité fondé sur cette distinction³. Il aurait été possible, dans le projet d'article à l'examen, de faire une distinction entre les délits et les crimes internationaux. Pour les premiers, la simple instigation aurait pu être jugée insuffisante tandis que pour les seconds l'instigation aurait pu être considérée comme justifiant une sanction. Personnellement, M. Reuter aurait déploré que de telles conséquences soient attachés à cette distinction. En revanche, il admettrait, par exemple, que seuls les délits internationaux soient soumis à prescription, à l'exclusion des crimes internationaux.

¹ Pour texte, voir 1516^e séance, par. 4.

² Voir 1516^e séance, note 6.

³ Voir *Annuaire... 1976*, vol. I, p. 248, 1402^e séance, par. 61.

Cependant, pour toutes les autres questions, il faudra s'abstenir de formuler des règles générales applicables aux crimes internationaux et envisager ceux-ci cas par cas.

3. Dans sa présentation écrite⁴ et orale⁵ de l'article à l'examen, le Rapporteur spécial est resté discret sur un autre point. Si la Commission fait reposer la théorie de la responsabilité sur la conception classique selon laquelle le dommage est un élément fondamental de la responsabilité, la solution des cas de responsabilité résidant dans la réparation, il s'agira alors de savoir si, en présence de plusieurs auteurs, ceux-ci devront se répartir le poids de la responsabilité et de l'obligation de réparer. A cet effet, il faudra faire la distinction, comme dans d'autres contextes, entre l'obligation et la charge finale de l'obligation. En particulier, il faudra peut-être prévoir une certaine solidarité entre les auteurs d'un fait internationalement illicite ainsi que des actions récursoires. Comment faudra-t-il sanctionner la complicité? Le complice sera-t-il associé à l'auteur principal et sera-t-il passible, comme lui, d'une peine? Comment cette peine devra-t-elle être déterminée, le cas échéant? Certes, la Commission n'a pas à répondre pour l'instant à ces questions, mais il faut déjà que ses membres y réfléchissent. Si l'un d'eux estimait que la Commission n'est pas en mesure de les affronter, il ne devrait pas accepter la règle générale qui est énoncée à l'article 25 — que, pour sa part, M. Reuter peut accepter.

4. En ce qui concerne le contenu de l'article à l'examen, M. Reuter dit qu'il peut accepter le terme «complicité», mais pour autant qu'il soit pris dans un sens particulier, propre au droit international, et sans aucune analogie avec un droit interne. Sinon, la Commission devrait s'engager dans des distinctions subtiles, et elle ne trouverait pas d'équivalents satisfaisants dans ses différentes langues de travail. Si la notion de complicité visée à l'article 25 est une notion autonome, il faudra alors la définir.

5. A lire le rapport du Rapporteur spécial et à entendre sa présentation orale de l'article, M. Reuter a eu l'impression que la complicité comporte, pour lui, un élément matériel et un élément intellectuel. Au sujet du premier, le Rapporteur a été très bref: il s'est borné à relever le caractère plus ou moins grave de la participation d'un Etat au fait internationalement illicite d'un autre Etat. Personnellement, M. Reuter doute qu'une assistance matériellement trop lointaine puisse être considérée comme complicité. En ce qui concerne l'élément intellectuel, on peut se contenter de la simple connaissance. Il suffit alors que l'auteur du fait illicite sache que son assistance servira des desseins illicites. Si la Commission se contentait de la connaissance, cela pourrait la mener loin, car, du point de vue moral, le simple fait de savoir que l'assistance qu'on fournit peut éventuellement servir un but illicite est répréhensible.

6. En employant les mots «afin de lui permettre» dans le texte de l'article, le Rapporteur spécial semble exiger, en plus de la connaissance, l'intention. La participation matérielle devrait donc s'accompagner d'une intention coupable. C'est la première fois que, dans la définition du délit international, l'intention délictueuse entre en jeu. M. Reuter se demande si la Commission entend vraiment définir l'élément matériel de la participation et s'il est nécessaire de distinguer cet élément de l'élément intellectuel. Si la Commission estime que l'élément matériel doit consister en une aide ou une assistance directe à l'acte délictueux, il s'ensuit qu'elle retient non seulement l'élément de connaissance mais aussi l'élément intentionnel. C'est là un autre point auquel il conviendra de réfléchir mûrement.

7. M. CASTAÑEDA dit qu'il approuve l'optique générale adoptée à l'article 25 et que, compte tenu du caractère politique des dispositions de cet article, il est particulièrement satisfait de la précision scientifique avec laquelle celui-ci a été rédigé.

8. Le Rapporteur spécial a eu raison, à son avis, de faire une distinction fondamentale entre la participation sous forme d'assistance directe apportée par un Etat à un autre, d'une part, et la participation découlant de l'existence d'une relation particulière entre deux Etats, d'autre part. Il a aussi eu raison d'exclure certaines situations connexes, qui ne sont toutefois pas équivalentes à une participation. Par exemple, lorsque deux Etats agissant de concert attaquent un Etat tiers, il y a deux actes séparés d'agression, mais il n'y a pas participation.

9. De même, la simple instigation à commettre un fait internationalement illicite n'équivaut pas à une participation: comme le déclare le Rapporteur spécial dans son rapport, il serait erroné de faire un rapprochement avec le droit pénal interne, car dans ce droit la notion d'instigation «puise ses origines et trouve sa justification dans les mobiles psychologiques de la détermination de la conduite individuelle⁶» — ce qui ne s'applique évidemment pas aux relations entre les Etats. A cet égard, M. Castañeda approuve l'analyse faite par le Rapporteur spécial de la situation des Etats «fantoques», et il estime que la décision du Board of Commissioners institué en exécution de la Convention de 1831 entre les Etats-Unis d'Amérique et la France, qui est citée à ce sujet⁷, souligne la pertinence de la distinction établie à cet égard.

10. M. Castañeda est d'avis également que le recours ou la menace de recours à la force armée de la part d'un Etat pour amener un autre Etat à violer ses obligations internationales doit être considéré, en droit international moderne, comme ayant pour effet de placer le second Etat vis-à-vis du premier dans un état de dépendance qui est incompatible avec une situation de complicité. Il en va de même en général de la contrainte, qui, s'il est évident qu'elle a des conséquences juridiques, ne peut être assimilée à la

⁴ A/CN.4/307 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.2, par. 51 et suiv.

⁵ 1516^e séance.

⁶ A/CN.4/307 et Add.1 et 2, par. 63.

⁷ *Ibid.*, par. 64.

complicité. On se trouve là dans le domaine de la responsabilité du fait d'autrui.

11. La formule adoptée à l'article 25 est donc correcte : elle souligne l'élément objectif d'aide et d'assistance tout en prenant en compte l'intention subjective de « permettre ou de faciliter » à un Etat la perpétration d'une infraction internationale. Néanmoins, l'application de cette formule va nécessairement donner lieu à de graves problèmes en raison de la complexité de la question et de l'état du droit international en général.

12. L'un des problèmes les plus délicats touche la question de l'intention, qui s'est déjà posée à la Commission lors de ses tentatives de définition de l'agression. Si, par exemple, un Etat fournit à un autre Etat des armements légers uniquement à titre de remplacement et que ces armes sont ensuite utilisées dans une attaque contre un Etat tiers, il sera très difficile de déterminer s'il y a eu ou non intention de participer à un acte internationalement illicite ou connaissance de cet acte. Là encore, il pourrait s'avérer difficile, en pratique, de classer les situations de manière aussi claire que le Rapporteur spécial l'a fait dans son rapport. Des situations très complexes peuvent se présenter, comme des guerres civiles. A ce propos, il faudra prendre en compte les diverses réglementations internationales relatives à la conduite des Etats en temps de guerre civile. Enfin, la Commission devra également examiner l'importante question de savoir si un régime juridique séparé doit être établi pour la complicité, indépendamment des régimes établis pour les questions connexes.

Coopération avec d'autres organismes (*fin*)

[Point 11 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

13. Le PRÉSIDENT invite M. López Maldonado, observateur du Comité juridique interaméricain, à prendre la parole.

14. M. LÓPEZ MALDONADO (Observateur du Comité juridique interaméricain) rappelle que le Comité a récemment eu l'honneur d'accueillir M. El-Erian, qui a fait au Comité un compte rendu extrêmement intéressant des travaux de la Commission du droit international.

15. M. López Maldonado a relevé dans le rapport de la CDI à l'Assemblée générale sur sa vingt-neuvième session que la Commission se propose de tenir dûment compte des questions inscrites notamment à l'ordre du jour du Comité lorsqu'elle reverra son propre programme de travail⁸. A ce propos, il voudrait mentionner tout d'abord les questions que le Comité traitera à sa prochaine session, à Rio de Janeiro, en juillet et août 1978. Deux séries principales de sujets

figurent à l'ordre du jour de cette session. La première série comprend trois questions prioritaires, à savoir le principe de l'autodétermination des peuples et son champ d'application; les aspects juridiques de la coopération dans le domaine du transfert des techniques, question étroitement liée à celle des sociétés multinationales; et la révision des conventions inter-américaines sur la propriété industrielle, eu égard tout particulièrement au droit régissant les brevets et les marques déposées. La dernière de ces questions est à l'étude depuis plus de dix ans, et l'on espère élaborer un instrument qui exprime les principes de la Convention de Paris de 1967 pour la protection de la propriété industrielle et qui consacre les nouveaux principes énoncés dans des traités conclus entre les pays membres de l'accord de Carthagène (dit « Pacte andin »).

16. La deuxième série de sujets que le Comité examinera à sa prochaine session, et qui ne sont pas des sujets prioritaires, comprend en premier lieu la question de la classification des infractions économiques et commerciales internationales. Dans le cadre de cette question, qui est étroitement apparentée à l'étude que le Comité consacre actuellement aux sociétés multinationales, le problème de la corruption et des délits connexes sera examiné. On espère élaborer un instrument qui fournisse des principes directeurs pour la rédaction de projets de loi dans ce domaine. Parmi les autres sujets de cette série figurent la nationalisation et l'expropriation des biens étrangers en droit international; l'immunité de juridiction des Etats; le règlement des différends internationaux relatifs au droit de la mer; le colonialisme territorial dans les Amériques; le rôle du droit dans les transformations sociales; les mesures propres à promouvoir l'accession à l'indépendance des territoires non autonomes dans le cadre du système américain; et enfin — question à caractère plus administratif que juridique — la révision du règlement intérieur du Comité.

17. Se référant ensuite aux travaux effectués par le Comité au cours de la période biennale de 1976 à 1978, M. López Maldonado signale que, dans le domaine du droit international public, un projet de convention interaméricaine sur l'extradition est à l'étude, en application de la résolution 107 adoptée par la dixième Conférence interaméricaine (Caracas, 1954). C'est là une question délicate, étant donné ses implications politiques, et l'on se propose — compte tenu des rapports étroits existant entre le droit d'asile et l'institution de l'extradition — d'élaborer un instrument unique qui, dans ce domaine, favorise la coopération juridique internationale à l'intérieur du continent américain. Les conventions multilatérales et les traités bilatéraux en vigueur se sont révélés inefficaces dans la pratique, du fait des différences qui existent entre les systèmes juridiques nationaux.

18. En ce qui concerne la coopération judiciaire internationale, une première Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé, tenue à Panama en janvier 1975, a abouti à l'adoption de six conventions, dont la plupart sont maintenant rati-

⁸ *Annuaire... 1977*, vol. II (2^e partie), p. 133, doc. A/32/10, par. 131.

fiées. A sa cinquième session ordinaire, tenue la même année, l'Assemblée générale de l'OEA a décidé de convoquer une deuxième conférence inter-américaine sur le droit international privé. A cette fin, le Comité a rédigé des projets de convention sur les sujets suivants : exécution des sentences et jugements étrangers; preuve du droit étranger; conflits de lois en matière de chèques; mesures conservatoires en matière civile, commerciale et de travail; règles générales du droit international privé. Deux positions principales se sont dégagées de l'examen par le Comité de cette dernière question. La première est qu'il ne devrait y avoir qu'une convention unique traitant de la nationalité, de l'état-civil, de la capacité légale et du domicile légal des étrangers. Selon la seconde, il conviendrait, conformément à la tendance moderne, d'élaborer des conventions partielles et d'en promouvoir la ratification : la Convention de droit international privé (dite « code Bustamante »), établie à l'intention des Amériques à la Sixième Conférence internationale des Etats américains (La Havane, 1928), n'a malheureusement été ratifiée que par un petit nombre d'Etats. C'est pourquoi il a été décidé d'élaborer, dans l'avenir immédiat, trois projets de convention distincts en la matière. Le Comité a adopté par ailleurs une résolution sur le transport de marchandises par route et par mer, eu égard tout particulièrement aux connaissements.

19. En outre, la huitième Assemblée générale de l'OEA a confié deux tâches au Comité. La première concerne la question du terrorisme, qui a été étudiée par un groupe de travail du Comité pour les affaires juridiques et politiques ainsi que par le Conseil permanent de l'OEA. Bien que cette question soit examinée dans le cadre de l'ONU, on a considéré que les divergences politiques auxquelles la question donne lieu devant cette instance n'étaient pas aussi irréductibles au sein du système américain. C'est pourquoi on est parvenu à la conclusion que l'Assemblée générale de l'OEA devait formuler des principes directeurs en vue de l'élaboration d'instruments destinés à faire face à la menace croissante du terrorisme sur le continent tout entier. Sur cette base, l'Assemblée générale de l'OEA a recommandé que le Conseil permanent élabore, en liaison avec le Comité juridique interaméricain, une série de projets de convention sur divers aspects du terrorisme international — notamment sur la question des otages — qui ne sont pas traités dans la Convention de Washington de 1971⁹. Elle a recommandé en outre de procéder à une étude socioéconomique des causes profondes du terrorisme et de consulter les gouvernements sur la possibilité de convoquer des conférences en vue de l'adoption des instruments envisagés.

20. La deuxième tâche dont le Comité a été chargé par l'Assemblée générale de l'OEA consiste à élaborer, en liaison avec la Commission interaméricaine

des droits de l'homme, un projet de convention déclarant la torture crime international. A cet égard, les contributions de M. Ago et de M. Reuter seront extrêmement utiles au Comité.

21. Enfin, un cours de droit international, auquel participent d'éminents professeurs et juristes du continent, est donné tous les ans sous les auspices de l'OEA et du Comité. Une bourse est attribuée à chaque pays membre, le Comité subvenant aux frais de voyage et de subsistance. M. López Maldonado dit qu'il se fera un plaisir de remettre au Président un exemplaire de la publication qui paraît au terme de chaque cours. En outre, un centre d'échange d'informations sur l'enseignement de sujets intéressant les relations internationales dans les Amériques est en voie de création.

22. L'Observateur du Comité juridique interaméricain remercie les membres de la Commission de leur attention et exprime l'espoir que celle-ci sera représentée à la prochaine session du Comité.

23. Au nom des membres de la Commission, le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain de son intéressant aperçu des nombreuses activités du Comité, dont les membres latino-américains de la CDI ont tout spécialement lieu d'être fiers. Malheureusement, la Commission pourra difficilement se faire représenter à la prochaine session du Comité, qui doit se tenir sous peu, mais elle enverra certainement un observateur à la session suivante.

24. Le Président dit qu'il a pris note des nombreux sujets importants dont le Comité s'occupe, notamment la question des immunités juridictionnelles des Etats. Pour sa part, la Commission a constitué un groupe de travail chargé d'examiner cette question, dont elle va probablement entreprendre l'étude à l'une de ses prochaines sessions. Les activités déployées par le Comité en ce qui concerne le droit de la mer présentent un intérêt tout particulier pour ceux des membres de la CDI qui participent aux sessions de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Quant au projet de convention interaméricaine sur l'extradition, c'est là une initiative particulièrement heureuse compte tenu de la tradition d'asile qui existe dans le continent latino-américain.

25. C'est avec beaucoup d'intérêt que le Président a appris que divers projets de convention relatifs au droit international privé étaient envisagés et que des mesures étaient prises pour lutter contre le terrorisme. Bien que les efforts déployés à l'ONU en vue de conclure une convention générale sur le terrorisme n'aient pas été couronnés de succès, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages¹⁰ et adopté la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques¹¹.

⁹ Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, signée à Washington (D.C.) le 2 février 1971.

¹⁰ Résolution 31/103 de l'Assemblée générale.

¹¹ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

26. En ce qui concerne la convention qui qualifierait la torture de crime international, le Président tient à souligner qu'aux termes de l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats¹², établi par M. Ago, la violation grave et à une large échelle d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain est un crime international.

27. En terminant, le Président déclare qu'il se félicite du haut niveau de collaboration qui s'est établi entre le Comité juridique interaméricain et la Commission.

La séance est levée à 11 h 55.

¹² Voir ci-dessus note 2.

1518^e SÉANCE

Lundi 17 juillet 1978, à 15 h 5

Président : M. José SETTE CÂMARA

Présents : M. Ago, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Responsabilité des Etats (suite)
[A/CN.4/307 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.2]
[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite*)

ARTICLE 24 (Violation d'une obligation internationale réalisée par un fait de l'Etat ne s'étendant pas dans le temps)¹ [*fin*] et

ARTICLE 25 (Violation d'une obligation internationale réalisée par un fait de l'Etat s'étendant dans le temps)² [*fin*]

1. M. AGO (Rapporteur spécial) rappelle qu'à sa 1513^e séance la Commission a décidé de remplacer, dans le titre de l'article 26, le mot « temps » par les mots « moment et durée ». Pour bien indiquer que les articles 24 et 25 concernent eux aussi le *tempus commissi delicti*, il conviendrait d'intituler ces deux dispositions respectivement comme suit : « Moment et durée de la violation d'une obligation internationale réalisée par un fait de l'Etat ne s'étendant pas dans le temps » et « Moment et durée de la violation d'une obligation internationale réalisée par un fait de l'Etat s'étendant dans le temps ».

2. Au paragraphe 3 de l'article 25, les mots « une succession de comportements » devraient être remplacés par « une succession d'actions ou omissions », compte tenu de la version anglaise de cette disposition ainsi que du fait que l'expression « actions ou omissions » a déjà été employée par la Commission dans d'autres dispositions du projet.

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ
PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 25 (Complicité d'un Etat dans le fait internationalement illicite d'un autre Etat)³ [*suite*]

3. M. OUCHAKOV accepte l'article 25 quant au fond, mais souhaite formuler quelques observations sur son libellé. Il doute qu'il convienne d'employer le terme « complicité », car il est très difficile d'admettre qu'un Etat puisse être complice. Même en droit interne, la notion de complicité soulève des difficultés. En particulier, il n'est pas aisé de déterminer à partir de quel moment une personne devient complice d'une autre. Non seulement le terme « complicité » ne devrait pas être employé dans l'article à l'examen, mais il ne doit pas davantage l'être dans le commentaire. Mieux vaudrait parler de « participation » à un fait internationalement illicite — encore faudrait-il user prudemment de ce terme et le placer entre guillemets. Il se peut, en effet, que plusieurs Etats commettent de concert un acte d'agression, auquel cas on peut sans doute parler de « participation » au plein sens du terme. Dans la définition de l'agression, le terme « Etat » comprend d'ailleurs la notion de « groupe d'Etats ». Peut-être faudrait-il même songer à donner de l'Etat une définition aussi large dans le projet en cours d'élaboration.

4. Il ne paraît pas vraiment nécessaire de mettre l'accent sur l'élément intentionnel, comme le fait le membre de phrase : « afin de lui permettre ou de lui faciliter la perpétration d'une infraction internationale à l'encontre d'un Etat tiers ». Jusqu'à présent, la Commission n'a jamais pris l'intention en considération. Par définition, un Etat prend ses décisions en pleine connaissance de cause, et l'on ne saurait concevoir, comme en droit interne, de responsabilité pour faute. Il suffit que l'aide ou l'assistance fournie par un Etat à un autre Etat soit établie pour que la responsabilité du premier soit engagée. En outre, l'expression « infraction internationale » ne figure dans aucune autre disposition du projet. A l'article 19⁴, la Commission a réparti les faits internationalement illicites en crimes et en délits internationaux, mais il n'a jamais été question, jusqu'à présent, d'infractions internationales. Quant à l'expression « Etat tiers », elle est impropre, car le fait internationalement illicite en question peut être dirigé contre un sujet du droit international autre qu'un Etat, comme une organisation internationale ou même un mouvement de libération nationale. Enfin, les mots

* Reprise des débats de la 1513^e séance.

¹ Pour texte, voir 1513^e séance, par. 1.

² *Ibid.*

³ Pour texte, voir 1516^e séance, par. 4.

⁴ Voir 1516^e séance, note 6.